

BGer 9C_914/2009 vom 27. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_914_2009

FR: TF 9C_914/2009 du 27 avril 2010

IT: TF 9C_914/2009 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit expressément soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Fondamentalement, le recourant reporte les griefs articulés contre l'office intimé en première instance sur la juridiction cantonale. Il persiste ainsi à reprocher à l'autorité judiciaire compétente d'avoir privilégié le rapport d'expertise COMAI au détriment de ceux des docteurs I._____, L._____ et A._____, dont les conclusions quant à la capacité de travail divergent, sans même motiver son choix.

E. 3

On relèvera préalablement que, contrairement à ce qu'affirme l'assuré, le premier rapport mentionné est postérieur aux seconds et a été justement réalisé pour lever les doutes que la contradiction entre ces derniers et l'avis du docteur M._____ soulevait et pour répondre à la question de l'influence des troubles psychiatriques posée par le docteur I._____. On ajoutera que les premiers juges ont expressément signalé que les docteur U._____ et B._____ avaient clairement exposé les motifs pour lesquels ils se distançaient des conclusions des docteurs I._____, L._____ et A._____. Reformuler sans plus amples développements le même grief auquel il a déjà été répondu ne saurait donc valablement mettre en cause la réponse qui y a été apportée. En effet, un tel grief ne peut logiquement démontrer en quoi ladite réponse violerait le droit ou constituerait une constatation manifestement inexacte des faits. De plus, il n'appartient pas au Tribunal fédéral, eu égard à son pouvoir d'examen restreint, de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées (cf. consid. 1). On ajoutera aussi que la seule allégation du défaut de motivation de l'acte attaqué sur un point particulier (violation du droit d'être entendu), du reste erronée comme on l'a vu ci-dessus, ne suffit pas à remplir les conditions du devoir d'allégation et de motivation propres aux droits fondamentaux (cf. art.

106 al. 2 LTF et consid. 1). On constatera enfin que, mis à part le fait de requérir le réexamen du droit à des mesures d'ordre professionnel, le recourant n'a pas invoqué le moindre argument qui puisse faire douter du bien-fondé de leur refus par la juridiction cantonale en violation une fois encore de son devoir de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF et consid. 1). Le recours, à la limite de la recevabilité, est donc entièrement mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.